

GRUPE DE FONDS AGF RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES – RÉGIME INDIVIDUEL

La demande d'établissement ci jointe (la «**demande**») et les présentes conditions constituent un contrat prévoyant l'établissement d'un régime d'épargne-études autogéré – régime individuel de **Groupe de fonds AGF** (le «**régime**») intervenu entre **Placements AGF Inc.**, une société constituée en vertu des lois de l'Ontario (le «**promoteur**») et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la demande en date de la demande (le «**contrat**»), en vertu duquel le promoteur versera des paiements d'aide aux études pour les études postsecondaires du bénéficiaire. Moyennant contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Définitions** : Aux fins du présent contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci après :

- a) **Actif du régime** : toutes les cotisations et les prestations du gouvernement qui ont été versées au régime à son égard, de même que le revenu et les gains provenant des placements et des réinvestissements effectués dans le cadre du régime, moins toutes les pertes pouvant découler de toute opération de placement ou de réinvestissement, moins tous frais d'administration et honoraires du promoteur et du fiduciaire versés à même le régime, et moins tout remboursement de prestations du gouvernement exigé par les lois applicables. Il est entendu que l'actif du régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le fiduciaire ou pour son compte en vertu du régime ainsi que les montants transférés conformément aux lois applicables à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant.
- b) **Bénéficiaire** : la personne désignée dans la demande par le(s) souscripteur(s) à laquelle, ou au nom de laquelle, il est convenu que des paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne y soit admissible en vertu des lois applicables et du régime au moment où les paiements sont effectués.
- c) **Bon d'études canadien** : le Bon d'études canadien tel que décrit dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- d) **Cotisation(s)** : tout montant versé au régime par chaque souscripteur ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'un montant versé au titre des prestations du gouvernement, et sous réserve du plafond cumulatif de REEE ainsi que des montants minimaux permis par le promoteur. Les cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu des lois applicables et du régime. Une cotisation n'inclut pas le montant versé dans le régime en vertu ou en raison de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou d'un programme provincial désigné, ou de tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur). Il est entendu qu'une cotisation peut être versée au régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du régime.
- e) **EDSC** : Emploi et Développement social Canada.
- f) **Établissement d'enseignement postsecondaire** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
 - (i) un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application d'une *loi respectant l'aide financière pour les frais d'études*; ou
 - (ii) un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
 - (iii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou, dans le cadre de paiements d'aide aux études effectués après 2010, une université où un bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois (3) semaines consécutives.
- g) **Fiduciaire** : la Société de fiducie Computershare du Canada ou toute autre société, résident au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été nommée par le promoteur pour détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins établies à l'article 2(b).
- h) **Lois applicables** : toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, l'actif du régime et les parties aux présentes, y compris, sans restriction, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la **Loi de l'impôt sur le revenu**), la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (Canada), la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) (la «**Loi CEE**»), et les lois sur les valeurs mobilières. Tout renvoi aux lois applicables est considéré comme incluant toutes les lois et tous les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.
- i) **Ministre** : le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- j) **Paiement(s) d'aide aux études** : tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations, qui est payé au bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du régime et aux lois applicables, pour aider le bénéficiaire à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
- k) **Paiement(s) de revenu accumulé** : tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas (a) et (c) à (e) de la définition d'une fiducie figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
- l) **Placements en capital** : en tout temps, un montant, déduction faite des montants remboursés au titre des prestations du gouvernement conformément à l'article 7, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants : (i) la valeur de l'actif du régime à ce moment; et (ii) le total des cotisations versées au régime jusqu'à ce moment qui sont admissibles au remboursement en vertu des lois applicables.
- m) **Plafond cumulatif de REEE** : montant maximal à vie des cotisations pouvant être versées à tous les régimes enregistrés d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un bénéficiaire de ces régimes, conformément à l'article 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- n) **Prestations du gouvernement** : ces prestations représentent collectivement les Subventions canadiennes pour l'épargne-études, les Bons d'études canadiens et tout autre paiement versé au titre du régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un programme provincial désigné.
- o) **Programme de formation admissible** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.
- p) **Programme de formation déterminé** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.
- q) **Programme provincial désigné** : (i) programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi CEE ou (ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province afin d'inciter le financement des études postsecondaires des enfants au moyen des épargnes détenues dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
- r) **Régime déterminé** : régime applicable à une personne handicapée et désignant un régime déterminé défini à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- s) **Remboursement de cotisations** : à tout moment
 - (i) remboursement d'une cotisation versée antérieurement, qui :
 - (I) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études; et
 - (II) a été versée au régime par un souscripteur ou pour son compte; ou
 - (ii) le remboursement d'un montant versé antérieurement au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de cotisations dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé antérieurement directement à un souscripteur de cet autre régime.
- t) **Responsable public** : conformément à la définition qui figure à l'article 21(6) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, selon laquelle le responsable public d'un bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, est le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge de ce bénéficiaire, ou le curateur public de la province de résidence du bénéficiaire.
- u) **SCEE** : la Subvention canadienne pour l'épargne-études, telle que décrite dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.

- v) **Souscripteur(s)** : à tout moment, une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, ou une personne (autre qu'une fiducie) (qui est légalement le père ou la mère du bénéficiaire) et son ancien époux ou conjoint de fait (qui est aussi légalement le père ou la mère du bénéficiaire) qui est/ont nommée/nommés à ce titre dans la demande, ou un responsable public d'un bénéficiaire, et plus particulièrement :
- (i) chaque personne ou responsable public ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
 - (ii) une autre personne ou un autre responsable public qui, avant ce moment, a acquis les droits de souscripteur appartenant au responsable public dans le cadre du régime, en vertu d'un accord écrit;
 - (iii) la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union libre ou de son échec; ou
 - (iv) après le décès d'un souscripteur du régime qui est une personne décrite en (i) ou (iii), toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui fait l'acquisition des droits de cette personne à titre de souscripteur dans le cadre du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte du bénéficiaire;

N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public qui, auparavant, a disposé de ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées au paragraphe (ii) ou (iii) figurant ci-dessus. Le cas échéant, et sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande, tous les avis, requêtes, directives et instructions relatifs au régime doivent être faits par écrit et signés par les deux souscripteurs.

2. Objet du régime :

- a) Le régime est offert par le promoteur afin que des paiements d'aide aux études soient versés au bénéficiaire et que celui-ci puisse bénéficier de prestations du gouvernement. Le régime ne permet le versement de paiements au bénéficiaire que si celui-ci répond aux conditions énoncées à l'article 146.1(2) (g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable du souscripteur et ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions que peut donner le souscripteur conformément à l'article 7 (b)). Sous réserve que le régime réponde aux conditions d'un régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital réalisés nets (y compris la plus-value en capital) provenant du placement des cotisations et des prestations du gouvernement n'entreront pas dans le calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les prestations du gouvernement versés au bénéficiaire ou pour son compte entrent dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, lorsqu'un souscripteur demande, conformément à l'article 7 (b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soit versée au bénéficiaire ou pour son compte, le montant en question n'entre pas dans le calcul du revenu du bénéficiaire.
- b) En considération de la réception par le promoteur des cotisations ainsi que des frais décrits à l'article 17, et sous réserve du remboursement des prestations du gouvernement conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de payer, ou de voir à ce que soient payés, les paiements d'aide aux études et de veiller à ce que l'actif du régime soit irrévocablement détenu en fiducie par le fiduciaire conformément au régime pour l'une ou plusieurs des fins décrites aux paragraphes 9 a) (i) à (vi).

3. Enregistrement du régime :

Le promoteur demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable appropriée dans la province de résidence chaque souscripteur. Chaque souscripteur reconnaît que, aux fins de cet enregistrement, le promoteur se fie à l'exactitude et à l'intégralité des renseignements qui sont fournis sur la demande signée par le(s) souscripteur(s). En outre, le promoteur présentera au moment opportun une demande de prestations du gouvernement pour le compte de chaque souscripteur qui lui aura demandé de le faire au moyen de la formule de demande dont il est fait mention au paragraphe 5 (c) et qui lui aura fourni à cette fin les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à une demande de prestations du gouvernement ne seront pas sciemment utilisés ou communiqués à toute autre fin.

4. Numéro d'assurance sociale :

- a) Le sous-alinéa 146.1(2) (g.3) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire que si le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et si le particulier réside au Canada au moment de la désignation, ou si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- b) Le sous-alinéa 146.1(2) (g.3) (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un particulier bénéficiaire du régime que si le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et si le particulier réside au Canada au moment du versement, ou si la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c) L'alinéa 146.1(2.3) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni relativement à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999. Ces cotisations continuent de ne pas être admissibles aux prestations du gouvernement, et l'exemption relative au numéro d'assurance sociale s'applique uniquement aux bénéficiaires existants de tels régimes.
- d) L'alinéa 146.1(2.3) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni relativement à la désignation d'un particulier non résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

5. Cotisations :

- a) Chaque souscripteur peut verser pour le bénéficiaire des cotisations au montant et au moment de son choix, sous réserve :
 - (i) de tout montant minimum établi par le promoteur et communiqué par écrit de temps à autre à chaque souscripteur;
 - (ii) du plafond cumulatif de REEE;
 - (iii) qu'aucune cotisation ne soit versée au régime par un souscripteur ou pour son compte après la 31^e année civile (35^e année civile dans le cas d'un régime déterminé) suivant l'année civile au cours de laquelle le régime a été souscrit; et
 - (iv) de toute autre restriction pouvant être stipulée de temps à autre dans les lois applicables. Chaque souscripteur accepte qu'il lui incombe de s'assurer que le total des cotisations versées pour le bénéficiaire, à l'exclusion des cotisations versées au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif de REEE prescrit par les lois applicables de temps à autre.

Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif de REEE donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, comme le prévoient les lois applicables, et chaque souscripteur accepte qu'il lui revient entièrement de payer ces pénalités et/ou cet impôt et de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt.

- b) Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations équivaudra à leur juste valeur marchande au moment où elles sont versées au régime. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être facilement déterminée, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, un souscripteur fournira une preuve écrite jugée satisfaisante par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, établissant la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le promoteur que lorsqu'une telle preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée d'un tel bien aura été changée au profit du régime.
- c) Si un souscripteur désire présenter une demande de prestations du gouvernement, il doit le faire au moyen d'un formulaire et d'une façon que le ministre et le promoteur jugent acceptables. Le promoteur doit fournir le formulaire en question au(x) souscripteur(s) avant l'établissement de la demande ou immédiatement après. Le promoteur doit s'assurer que les prestations du gouvernement versées au régime sont administrées, investies et payées en conformité avec les dispositions du présent contrat, des lois applicables et des accords décrits à l'article 25.
- d) Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement survenu à l'égard de la situation du bénéficiaire (y compris tout changement de bénéficiaire ou changement de statut de résident du bénéficiaire) lorsqu'il verse une cotisation ou qu'il demande qu'un paiement d'aide aux études soit versé au bénéficiaire ou pour son compte.

6. Remboursement de cotisations :

Dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables stipulant que le promoteur doit rembourser les prestations du gouvernement dans certaines circonstances, chaque souscripteur est habilité :

- a) à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les honoraires ou frais applicables); ou

- b) à demander, de la façon prescrite par le promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les honoraires ou frais applicables) soit payée au bénéficiaire. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de cotisations.

Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande. Lorsqu'un remboursement de cotisations est fait, un remboursement équivalent de prestations du gouvernement doit être versé conformément à l'article 7. Chaque souscripteur reconnaît que de tels remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des prestations futures du gouvernement versées pour le bénéficiaire du régime.

7. Remboursement de prestations du gouvernement :

Des remboursements de prestations du gouvernement seront payés conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment :

- a) lors du retrait des cotisations à des fins autres que le financement des études;
- b) lors d'un paiement effectué conformément au paragraphe 9 a) (iii) ou (v);
- c) lors de certains transferts du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d) lors de la révocation de l'enregistrement du régime ou de la cessation du régime; et
- e) dans le cas de certains changements de bénéficiaire.

Des remboursements de prestations du gouvernement seront également versés lorsque la prestation en question a été versée au régime par erreur.

8. Placements :

- a) Le promoteur doit s'assurer que l'actif du régime est détenu, investi et réinvesti en conformité avec les instructions que lui donne le souscripteur de temps à autre, les normes du secteur, les conditions du présent contrat et les lois applicables. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire. Le promoteur doit faire preuve de degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait afin de minimiser la possibilité que des placements ne soient pas conformes à la définition de « placement admissible » à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute autre disposition pertinente des lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, le promoteur peut suivre les instructions de l'un ou l'autre des souscripteurs.
- b) La propriété de l'actif du régime sera en tout temps dévolue uniquement au fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du régime, et le(s) souscripteur(s) n'aura (n'auront) aucun intérêt dans l'actif du régime, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Le fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient dans le cadre du régime, à l'exception du droit de voter et de celui de donner des procurations relativement à ces titres, qui sont exercés par le(s) souscripteur(s). À cette fin, le souscripteur est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour exécuter et envoyer les procurations et/ou d'autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur pour son compte, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites.
- c) Il revient au(x) souscripteur(s) d'obtenir les renseignements nécessaires au sujet des placements, notamment de déterminer si des placements devraient être souscrits, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et de s'assurer que les placements constituent des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de « placement admissible » figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute autre disposition pertinente des lois applicables, et que ces placements ne donnent pas lieu à des pénalités et/ou à un impôt de quelque nature que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que de tels placements peuvent occasionner des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime et que le non-respect des lois applicables donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, et il accepte qu'il lui revient entièrement d'assumer ces pertes et qu'il lui incombe de payer les pénalités et/ou l'impôt qu'impose l'Agence du revenu du Canada au(x) souscripteur(s), ainsi que de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt, que le promoteur ait ou non communiqué au(x) souscripteur(s) toute information qu'il a pu recevoir, ou tout jugement qu'il a pu se former, relativement à ce qui précède à tout moment. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut également donner lieu à la révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.

9. Retraits :

- a) Dès réception d'instructions écrites du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le promoteur permettra que des retraits soient effectués du régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du régime, déduction faite des honoraires et des frais du promoteur et du fiduciaire ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 17, de tout remboursement de prestations du gouvernement prévu à l'article 7 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables) :
 - (i) pour verser des paiements d'aide aux études au bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci :
 - (I) est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (II) a au moins 16 ans et est inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et si selon le cas :
 - (III) il satisfait à la condition du sous-alinéa (I) ci dessus, et
 - (A) il satisfait à cette condition pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement; ou
 - (B) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas le plafond établi par les lois applicables ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre relativement au bénéficiaire, ou
 - (IV) il satisfait à la condition du sous-alinéa (II) ci dessus et la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant au moment du versement ne dépasse pas le plafond établi par les lois applicables ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre relativement au bénéficiaire; pourvu que le(s) souscripteur(s) confirme(nt) par écrit, dans le cadre des instructions écrites, le statut de résident du bénéficiaire.À la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) et dès réception de la documentation nécessaire, le promoteur demandera au ministre d'approuver le paiement au bénéficiaire d'un montant supérieur à celui qui est prévu au sous-alinéa 9 a) (i) (III) ou (IV).
Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé au bénéficiaire, le paiement comprend les prestations du gouvernement conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.
 - (ii) à titre de remboursement de cotisations (conformément à l'article 6);
 - (iii) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement, c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi canadienne sur les prêts étudiants, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application d'une Loi respectant l'aide financière pour les frais d'études;*
 - (iv) pour rembourser des prestations du gouvernement;
 - (v) pour verser des paiements de revenu accumulé pourvu que :
 - (I) le paiement soit versé à un souscripteur, ou pour son compte, qui réside au Canada au moment du versement;
 - (II) le paiement soit versé à une seule personne, ou pour son compte, et non conjointement à une autre personne, ou pour son compte; et
 - (III) selon le cas :
 - (A) le versement est effectué après la neuvième année qui suit celle de l'établissement du régime et chaque bénéficiaire (autre que le défunt) et tout bénéficiaire antérieur du régime avait 21 ans avant le moment du versement et qui n'a pas droit, à ce moment, à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;

(B) le versement est effectué dans la 35^e année (40^e année dans le cas d'un régime déterminé) qui suit celle de l'établissement du régime; ou

(C) chaque particulier qui était un bénéficiaire dans le cadre du régime est décédé au moment du versement.

Lorsque le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur, à la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant, et sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande) et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au ministre du Revenu national d'approuver la renonciation aux exigences énoncées au paragraphe 9 a) v) (III) (A) des présentes.

Le régime devra prendre fin avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué sur le régime.

- (vi) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 2(b) et aux alinéas 9 a) (i) à (vi) et que permettent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément à l'article 10.

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime est moindre que le total de toutes les prestations du gouvernement versées au régime moins toutes prestations retirées du régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études fait au bénéficiaire ou pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des prestations du gouvernement.

Le promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies; cette décision sera décisive et obligatoire pour le(s) souscripteur(s), le bénéficiaire et toute autre personne qui peut avoir droit à des versements dans le cadre du régime.

- b) Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent que le bénéficiaire rembourse tout montant de prestations du gouvernement reçu qui excède le plafond prescrit. Si une personne est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que toutes les prestations du gouvernement qu'elle reçoit au delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursées. Le promoteur fournira au bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) (i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire ou pour son compte peut être fait en tout temps dans les six mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit, si les exigences du paragraphe (i) avaient été satisfaites si le paiement avait été fait immédiatement avant ce moment. En outre, un paiement d'aide aux études fait conformément au présent paragraphe c) mais non au paragraphe (i) sera réputé, aux fins de l'application du paragraphe i) à ce moment et après, avoir été fait avant le moment mentionné ci-dessus dans le présent paragraphe c).
- d) Ce régime peut être traité comme un régime déterminé : en pareil cas, ce régime prévoit que, en tout temps après la fin de la 35^e année suivant celle de l'établissement du régime, aucun autre particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire.
- e) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) (v) ci-dessus, aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), le(s) souscripteur(s) et le titulaire d'un REEI pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir, dans la forme prescrite, de verser un paiement de revenu accumulé au bénéficiaire du REEI, mais seulement si, au moment du choix :
- (i) le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (ii) le paiement est versé après la 9^e année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passé aux termes du régime a au moins 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études; ou
 - (iii) le paiement est versé l'année de cessation du régime.

10. Transferts :

Le souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs, et sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande) que le fiduciaire, ou le promoteur pour le compte du fiduciaire, transfère des sommes (y compris les prestations du gouvernement) d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans le régime et du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études. Les transferts auront lieu même s'ils entraînent le remboursement des prestations du gouvernement ou des restrictions à l'égard des prestations futures versées pour le bénéficiaire du régime.

Conformément à l'article 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi à l'une des dates suivantes, selon celle qui est la plus rapprochée : le jour où le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le régime cessionnaire) a été établi, et le jour où le régime enregistré d'épargne-études duquel se fait le transfert (le régime cédant) a été établi.

Conformément à l'alinéa 146.1(2) (i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après qu'un paiement de revenu accumulé ait été fait à partir de celui-ci.

Conformément à l'article 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), chaque cotisation versée à un régime cédant par un souscripteur ou pour son compte avant un transfert est réputée avoir été versée par le souscripteur au titre du bénéficiaire du régime cessionnaire, et le montant du transfert est réputé avoir été retiré du régime cédant, à moins qu'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant, ou
- b) le père ou la mère du bénéficiaire du régime cessionnaire était père ou mère d'une personne qui était, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime cédant et
 - (i) soit que le régime cessionnaire permet qu'il y ait plus d'un bénéficiaire du régime à la fois, ou
 - (ii) soit que, dans tous les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'ait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le régime cessionnaire a été établi.

Si ni l'une ni l'autre des conditions établies aux paragraphes a) et b) ci-dessus n'est remplie, le transfert peut donner lieu au versement d'une cotisation excédentaire au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire aux fins de l'impôt applicable aux cotisations excédentaires qui est exigible à la suite d'un transfert, conformément aux articles 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulé :

Le calcul du revenu d'un souscripteur pour une année d'imposition donnée comprend chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de cette année.

Chaque souscripteur comprend que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a) est un souscripteur initial, ou
- b) a acquis les droits d'un souscripteur conformément à une ordonnance ou à un décret rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de l'échec de leur mariage ou de leur union libre,

la totalité ou une partie du paiement peut être transférée, sans qu'un paiement d'impôt ne soit exigé, à un régime enregistré d'épargne-retraite («REER») d'un souscripteur ou à un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou du conjoint de fait d'un souscripteur, comme le permettent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation à un REER du souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

12. Bénéficiaire :

- a) Chaque souscripteur reconnaît et accepte qu'une seule personne peut être désignée comme bénéficiaire du régime en tout temps. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire et révoquer cette désignation pour en désigner un autre au moyen d'un avis écrit présenté dans une forme que le promoteur juge acceptable. Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer cet avis écrit, sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande. Si plus d'un instrument est remis au promoteur, celui dont la date de signature est la plus récente sera retenu. Le souscripteur peut être le bénéficiaire du régime.
- b) Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient bénéficiaire du régime, le promoteur doit informer la personne (ou, si elle a moins de 19 ans à ce moment et qu'elle demeure habituellement avec son père ou sa mère ou est sous la tutelle d'un responsable public, ce dernier ou cette dernière) par écrit de l'existence du régime et des noms et adresse de chaque souscripteur du régime.

13. Compte et relevés du fiduciaire :

Conformément aux lois applicables, le promoteur tiendra un (des) compte(s) en fiducie distinct(s) ouvert(s) au nom du fiduciaire en fiducie pour le(s) souscripteur(s) (les «comptes») où seront consignés :

- (i) les cotisations versées au régime et les retraits du régime, la date à laquelle le promoteur a reçu les cotisations, ainsi qu'une indication à savoir si ces paiements ont donné lieu au versement ou au remboursement des prestations du gouvernement;
- (ii) les renseignements relatifs à toutes les opérations de placement effectuées et aux placements détenus dans le cadre du régime;
- (iii) la valeur de l'actif du régime;
- (iv) les frais et les coûts payés à même l'actif du régime;
- (v) toutes les SCEE, les Bons d'études canadiens et les autres prestations du gouvernement versés au régime ou retirés du régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire ou pour son compte qui est attribuable aux SCEE, aux Bons d'études canadiens et aux autres prestations du gouvernement versés au régime;
- (vi) tous les transferts reçus ou faits à partir du régime;
- (vii) tous les revenus de placement, gains et pertes, enregistrés par le régime et tous les paiements de revenu accumulé faits à chaque souscripteur;
- (viii) tous les montants versés au bénéficiaire ou pour son compte à titre de paiements d'aide aux études, et la date de chaque paiement;
- (ix) tous les montants versés à des établissements d'enseignement agréés aux termes du sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à une fiducie en faveur de tels établissements, ou les autres montants versés à chaque souscripteur ou conformément aux instructions du souscripteur, en vertu des alinéas 9 (a) (ii) et (v), la date du paiement et son destinataire; et
- (x) tout autre renseignement que le promoteur ou le fiduciaire peut juger utile ou qui peut être exigé aux termes des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC.

Le promoteur vous fournira un relevé de compte ou le mettant à votre disposition par voie électronique au moins une fois par année. Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement ayant trait au régime, seront fournis au ministre du Revenu national, le ministre, et à EDSC qui pourront effectuer des inspections et des vérifications de temps à autre, conformément aux exigences des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC.

14. Nomination du fiduciaire :

Le promoteur s'assurera qu'une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément au paragraphe 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est nommée à titre de fiduciaire du régime conformément aux lois applicables afin d'agir comme fiduciaire de l'actif du régime et de détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins décrites au paragraphe 2 (b). Le promoteur assumera, en dernier ressort, la responsabilité du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation :

Le fiduciaire détiendra de façon irrévocable l'actif du régime, et la responsabilité de l'actif du régime incombera, en dernier ressort, au fiduciaire. Sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit sa responsabilité ultime à l'égard de l'actif du régime, le fiduciaire peut (et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer au promoteur, à ses successeurs et ayants droit, à titre d'unique mandataire du fiduciaire, certains pouvoirs et devoirs relatifs à l'actif du régime que le promoteur et le fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le fiduciaire a délégué au promoteur l'exercice de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie à l'égard de l'actif du régime, une telle délégation sera jugée être dans le meilleur intérêt de la fiducie, du (des) souscripteur(s) et du bénéficiaire. Le fiduciaire informera le ministre ou EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux dispositions de l'entente entre le fiduciaire et le ministre ou EDSC, s'il y a lieu.

Le promoteur peut (et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer certaines responsabilités de promoteur à son mandataire ou à un tiers.

16. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps à titre de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours notifiés au promoteur, ou au moyen de tout avis plus court que le promoteur peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours notifiés au fiduciaire, ou au moyen de tout avis plus court que le fiduciaire peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger.

Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant le retrait ou la démission du fiduciaire, respectivement, le promoteur doit, au cours de la période du préavis mentionnée aux présentes, désigner par écrit au moyen d'un instrument un nouveau fiduciaire (le «nouveau fiduciaire») qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le promoteur omet de désigner un nouveau fiduciaire dans le délai applicable, le fiduciaire est autorisé à désigner un nouveau fiduciaire qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La partie qui désigne le nouveau fiduciaire s'engage à exiger du nouveau fiduciaire qu'il signe un accord avec le ministre ou EDSC, selon le cas, dès sa nomination à titre de nouveau fiduciaire, ou par la suite, dans un délai raisonnable.

Le fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou EDSC avant sa démission ou son retrait et avant la désignation d'un nouveau fiduciaire, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le promoteur avisera le ministre ou EDSC avant de procéder au retrait du fiduciaire en vertu des présentes, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas.

À compter de la démission ou du retrait du fiduciaire conformément aux dispositions figurant ci-dessus, et sous réserve que le fiduciaire ait reçu tous frais qui lui sont dus ainsi que les quittances, actes de transfert et reçus qu'il peut raisonnablement demander relativement au transfert de l'actif du régime au nouveau fiduciaire, le fiduciaire signera et remettra au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qu'il peut être raisonnable de donner pour que la nomination du nouveau fiduciaire prenne effet, et le nouveau fiduciaire acceptera alors d'être lié par les dispositions des présentes (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «fiduciaire» comprendront le nouveau fiduciaire). Cependant, le fiduciaire ne transférera aucune des prestations du gouvernement versées au régime au nouveau fiduciaire avant que le nouveau fiduciaire n'ait signé un accord avec le ministre ou EDSC, selon le cas, et que le fiduciaire ait été remboursé des frais découlant de la conservation des prestations dans le régime par le fiduciaire.

Le promoteur enverra un avis de remplacement du fiduciaire en vertu des présentes à chaque souscripteur.

Si une fiducie régie par le régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'actif du régime doit servir pour l'une ou plusieurs des fins décrites au paragraphe 2(b).

Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute société de fiducie issue de la fusion ou de la continuation du fiduciaire ou qui prend en charge la plus grande part des affaires du fiduciaire (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) devient par le fait même le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ou formalité.

17. Honoraires et frais :

- a) Le fiduciaire et le promoteur auront droit à des honoraires raisonnables dont le montant peut être fixé de temps à autre par le fiduciaire et/ou le promoteur, selon les cas, pourvu que le promoteur donne à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours de tout changement dans le montant de ces honoraires et frais. Le promoteur peut également toucher des commissions usuelles de courtage sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il a effectuées.
- b) Le promoteur et le fiduciaire auront également droit à des honoraires raisonnables relativement à des services exceptionnels qu'ils auront dû assurer en vertu des présentes, en fonction du temps et des responsabilités nécessaires.
- c) Tous les honoraires du promoteur et du fiduciaire seront prélevés sur les comptes. Tous les frais engagés raisonnablement par le promoteur et le fiduciaire pour l'administration du régime et de l'actif du régime (tels que frais d'émission de certificat, frais de poste ou de messagerie, frais de télécopie, etc.) et les autres débours et charges (y compris tous les impôts, sauf les impôts imposés directement au promoteur, et les remboursements de prestations du gouvernement) seront prélevés sur les comptes.

- d) Les honoraires relatifs au régime (tels que les honoraires de conseiller en placements imputés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles pour le souscripteur. Les honoraires relatifs à l'actif du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds communs de placement, sont considérés comme des frais du régime et sont, à ce titre, déduits de l'actif du régime disponible aux fins du remboursement de cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements faits à un établissement d'enseignement agréé au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le promoteur, lorsqu'il a obtenu l'accord du fiduciaire, a le pouvoir de liquider, ou de veiller à ce que soit liquidée, de temps à autre, une partie suffisante des placements pour payer tout montant que le souscripteur ou le régime doit payer (en vertu du régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est exigé ou perçu en vertu des lois applicables, ou pour payer les frais administratifs et autres dépenses du promoteur et du fiduciaire. Une telle vente d'actifs sera faite aux prix que le promoteur pourra, à son entière discrétion, déterminer, et le promoteur ne saurait en aucun cas être responsable de toute perte résultant d'une telle vente.

18. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire :

À moins que cela ne découle d'un manque de probité, de la mauvaise foi, d'une incompétence volontaire, d'une grossière négligence ou d'une insouciance grave de la part du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, de même que leurs employés, leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs, n'assumeront aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard (i) de tout impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé en vertu des lois applicables dans le cadre du régime (sauf les impôts imposés directement au promoteur); (ii) de la réception et du moment de la réception de toutes prestations du gouvernement; (iii) de tout remboursement de prestations qui peut être exigé en vertu des lois applicables; (iv) des coûts que le promoteur ou le fiduciaire peut engager dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes ou des lois applicables; ou (v) de toute perte ou dommage ou de tout impôt subi ou à payer par le régime, par un souscripteur ou par le bénéficiaire en vertu du régime par suite du non-respect de l'accord conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions. À cet égard, le promoteur et le fiduciaire peuvent se rembourser, ou peuvent payer, de tels remboursements de prestations du gouvernement, impôt, ou coûts à même le capital ou le revenu, ou en partie à même le capital et en partie à même le revenu du régime si le promoteur ou le fiduciaire, à son entière discrétion, juge opportun de procéder ainsi. Le(s) souscripteur(s) s'engage(nt), en tout temps, à indemniser et à tenir à couvert le promoteur et le fiduciaire à l'égard de tout remboursement de prestations du gouvernement, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé dans le cadre du régime ou des coûts engagés par le promoteur ou le fiduciaire relativement au régime ou de toute perte subie par le régime (à l'exception des pertes qui relèvent de la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire en vertu des présentes) par suite du non-respect de l'accord conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions.

Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les placements que comprend l'actif du régime sont détenus au risque du (des) souscripteur(s), et que le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de tout dommage, perte ou moins-value subi par les placements.

Le promoteur peut se fier à tout énoncé ou document fourni par un souscripteur qu'il juge authentique et n'est pas tenu de procéder à une enquête à cet égard.

L'indemnisation du promoteur et du fiduciaire qui précède et la limitation des responsabilités du promoteur et du fiduciaire demeureront valables une fois que le régime aura pris fin.

19. Modification du régime :

Au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours notifié à chaque souscripteur, avec l'accord écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur peut, de temps à autre, modifier le régime avec l'assentiment des autorités fiscales et des autres autorités réglementaires pertinentes ayant compétence sur le régime, sous réserve toutefois que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou faire en sorte que le bénéficiaire ne soit pas admissible aux prestations du gouvernement conformément aux lois applicables. Cependant, si le régime doit être modifié afin qu'il continue à satisfaire aux exigences des lois applicables et de leurs modifications successives, le promoteur n'est pas tenu de donner au(x) souscripteur(s) un préavis de modification du régime, et les modifications entrent en vigueur immédiatement après avoir été apportées.

20. Cession par le promoteur :

Le promoteur peut céder les droits et obligations qui lui reviennent en vertu des présentes à toute autre entité résidant au Canada relativement à l'exercice des droits et obligations du promoteur du régime, pourvu que le cessionnaire accepte de conclure et conclut un accord avec le ministre ou EDSC, selon le cas (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «promoteur» comprendront le cessionnaire). Avant de procéder à la cession, le promoteur avisera le ministre ou EDSC, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas, et il informera l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du promoteur à une autre entité. Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis de cette cession. Cependant, le promoteur demeurera, en dernier ressort, responsable de l'administration du régime et versera, ou veillera à ce que soient versés, les paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera d'assurer les services administratifs relatifs au régime qui sont exigés en vertu des présentes et qu'il juge nécessaires de temps à autre.

21. Successeurs :

Sous réserve de toute disposition contraire, le régime lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants successoraux respectifs, et s'applique en leur faveur. Il est entendu, sous réserve des dispositions des lois applicables, que l'entité issue de la fusion ou de la restructuration du promoteur deviendra le promoteur en vertu des présentes. Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou restructuration, le cas échéant, le promoteur avisera l'Agence du revenu du Canada et apportera au régime les modifications que peut exiger cette dernière par suite de la fusion ou de la restructuration.

22. Avis :

Tout avis, déclaration ou accusé de réception donné par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou au bénéficiaire sera jugé suffisant s'il est remis en main propre, en le mettant à votre disposition par voie électronique, ou envoyé par la poste, port payé, à l'adresse du souscripteur ou du bénéficiaire indiquée sur la demande ou à toute autre adresse notifiée par écrit au promoteur par le souscripteur ou le bénéficiaire de temps à autre, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment où il est remis en main propre ou électroniquement au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après sa mise à la poste. Tout avis donné par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire sera jugé suffisant s'il est envoyé par fax ou par tout autre moyen électronique acceptable pour le promoteur ou le fiduciaire, remis en main propre ou envoyé par la poste, port payé, au promoteur, ou au fiduciaire, respectivement, à son bureau de Toronto ou de Toronto, respectivement, et sera réputé avoir été reçu par le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, au moment où il aura effectivement été reçu.

23. Date de cessation :

Le(s) souscripteur(s) doi(ven)t indiquer dans la demande la date de cessation du régime (la «**date de cessation**»), qui doit être au plus tard le dernier jour de la 35^e année (40^e année dans le cas d'un régime déterminé) suivant l'année où le régime a été établi. Le régime peut prendre fin avant cette date, à une date acceptée par écrit par le(s) souscripteur(s) et le promoteur, et prendra fin avant cette date, à une date prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le promoteur doit fournir à chaque souscripteur un avis de la date de cessation au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf lorsque celle-ci a été changée par le(s) souscripteur(s) pour une date qui tombe moins de six (6) mois après le moment où le promoteur reçoit l'avis de désignation.

À la date de cessation, sous réserve des dispositions des lois applicables et des conditions des instructions données par le souscripteur (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) au promoteur avant la date de cessation conformément à l'article 10, le promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement agréé aux termes du sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) désigné par le(s) souscripteur(s), ou à une fiducie en faveur de cet établissement, un montant équivalant à l'actif du régime, moins toute cotisation restant dans le régime, moins tout impôt, pénalité ou autres frais payés exigés en vertu des lois applicables, moins toutes prestations du gouvernement et moins tous honoraires ou frais du fiduciaire ou du promoteur en vertu des présentes qui sont payés (le «**montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné**»). Le promoteur doit liquider toute cotisation restant dans le régime et envoyer le produit égal au remboursement des cotisations à l'adresse inscrite au dossier du (des) souscripteur(s), au nom du (des) souscripteur(s). Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le(s) souscripteur(s), le fiduciaire, à son entière discrétion, désigne l'établissement d'enseignement et le promoteur doit payer le montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné à l'établissement d'enseignement désigné, ou à une fiducie en sa faveur.

24. Évaluation :

Le promoteur déterminera de temps à autre la valeur de l'actif du régime conformément aux pratiques applicables du secteur, et cette valeur sera concluante à toutes les fins des présentes.

25. Accords conclus par le promoteur et le fiduciaire :

Le promoteur et le fiduciaire peuvent (et chaque souscripteur les autorise expressément à le faire), respectivement, conclure, modifier, reconduire et résilier un accord entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, afin de permettre à chaque souscripteur de bénéficier des prestations du gouvernement en vertu des lois applicables.

26. Feuilles de renseignements :

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, au bénéficiaire et aux autres personnes pertinentes les renseignements ayant trait aux montants versés au régime ou retirés du régime et aux autres opérations effectuées à l'égard du régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leur déclaration de revenus. Le promoteur présentera par ailleurs au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements portant sur les placements du régime.

27. Exactitude des renseignements :

Chaque souscripteur atteste que les renseignements fournis au promoteur relativement au régime sont exacts et s'engage à fournir au promoteur une preuve de l'exactitude des renseignements relatifs au régime, au besoin.

28. Lois applicables :

Le régime est régi et doit être interprété et exécuté conformément aux lois de la province de Ontario et aux lois fédérales qui y sont applicables. S'il y a incompatibilité entre les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'emporteront.

29. Aucun avantage :

Aucun avantage, au sens de l'article 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut être étendu à un souscripteur ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le souscripteur, sauf les avantages ou prestations qui peuvent à l'occasion être autorisés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

30. Accès au dossier (au Québec seulement) :

Le(s) souscripteur(s) comprend (comprennent) que les renseignements contenus dans la demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs mandataires et représentants respectifs d'évaluer la demande, de répondre à toute question formulée par un souscripteur ou le bénéficiaire au sujet de la demande ou du dossier en général, de gérer le compte et de donner suite à toute directive émanant d'un souscripteur sur une base continue.

Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seuls les employés, agents ou mandataires respectifs du fiduciaire ou du promoteur, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne autorisée par écrit par le(s) souscripteur(s), auront accès à ce dossier.

Chaque souscripteur comprend par ailleurs que son dossier sera conservé à l'établissement du promoteur et que le(s) souscripteur(s) et le bénéficiaire pourront y consulter leur dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le souscripteur ou le bénéficiaire devra envoyer un avis écrit au fiduciaire : Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Ave. - 11th Floor, Toronto Ontario. M5J 2Y1

GROUPE DE FONDS AGF RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES – RÉGIME FAMILIAL

La demande d'établissement ci jointe (la «**demande**») et les présentes conditions constituent un contrat prévoyant l'établissement d'un régime d'épargne-études autogéré – régime familial de **Groupe de fonds AGF** (le «**régime**») intervenu entre **Placements AGF Inc.**, une société constituée en vertu des lois de l'Ontario (le «**promoteur**») et le(s) souscripteur(s) nommé(s) dans la demande en date de la demande (le «**contrat**»), en vertu duquel le promoteur versera des paiements d'aide aux études pour les études postsecondaires du bénéficiaire. Moyennant contrepartie, que les parties reconnaissent avoir reçue et être suffisante, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Aux fins du présent contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci après :

- a) **Actif du régime** : toutes les cotisations et les prestations du gouvernement qui ont été versées au régime à son égard, de même que le revenu et les gains provenant des placements et des réinvestissements effectués dans le cadre du régime, moins toutes les pertes pouvant découler de toute opération de placement ou de réinvestissement, moins tous frais d'administration et honoraires du promoteur et du fiduciaire versés à même le régime, et moins tout remboursement de prestations du gouvernement exigé par les lois applicables. Il est entendu que l'actif du régime comprend tous les placements détenus de temps à autre par le fiduciaire ou pour son compte en vertu du régime ainsi que les montants transférés conformément aux lois applicables à partir d'autres régimes enregistrés d'épargne-études, le cas échéant.
- b) **Bénéficiaire(s)** : la personne désignée ou les personnes désignées dans la demande par le(s) souscripteur(s) à laquelle (auxquelles), ou au nom de laquelle ou desquelles, il est convenu que des paiements d'aide aux études soient accordés, pourvu que cette personne ou ces personnes y soient admissibles en vertu des lois applicables et du régime au moment où les paiements sont effectués.
- c) **Bon d'études canadien** : le Bon d'études canadien tel que décrit dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- d) **Cotisation(s)** : tout montant versé au régime par chaque souscripteur ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, de temps à autre ou sous forme d'un paiement unique, autre qu'un montant versé au titre des prestations du gouvernement, et sous réserve du plafond cumulatif de REEE ainsi que des montants minimaux permis par le promoteur. Les cotisations comprennent également les fonds transférés directement d'un autre régime enregistré d'épargne-études à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été fait avant le transfert, sous réserve des autres conditions qui peuvent être imposées en vertu des lois applicables et du régime. Une cotisation n'inclut pas le montant versé dans le régime en vertu ou en raison de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ou d'un programme provincial désigné, ou de tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur). Il est entendu qu'une cotisation peut être versée au régime sous forme de liquidités ou au moyen d'un transfert de titres si le promoteur, à son entière discrétion, les juge acceptables, pourvu que la propriété enregistrée de ces titres ait été modifiée au profit du régime.
- e) **EDSC** : Emploi et Développement social Canada.
- f) **Établissement d'enseignement postsecondaire** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :
 - (i) un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la *Loi canadienne sur l'aide financière aux étudiants*, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application d'une *loi respectant l'aide financière pour les frais d'études*; ou
 - (ii) un établissement d'enseignement au Canada qui est reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours – sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires – qui visent à donner ou augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle; ou
 - (iii) un établissement d'enseignement à l'étranger qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau postsecondaire et auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives ou, dans le cadre de paiements d'aide aux études effectués après 2010, une université où un bénéficiaire était inscrit à plein temps à un cours d'une durée d'au moins trois (3) semaines consécutives.
- g) **Fiduciaire** : la Société de fiducie Computershare du Canada ou toute autre société, résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été nommée par le promoteur pour détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins établies à l'article 2(b).
- h) **Lois applicables** : toutes les lois provinciales et fédérales régissant le régime, l'actif du régime et les parties aux présentes, y compris, sans restriction, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt sur le revenu*), la Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines (Canada), la *Loi canadienne sur l'épargne-études* (Canada) (la «*Loi CEE*»), et les lois sur les valeurs mobilières. Tout renvoi aux lois applicables est considéré comme incluant toutes les lois et tous les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui s'y rapportent, tels que modifiés, adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.
 - i) **Ministre** : le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
 - j) **Paiement(s) d'aide aux études** : tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations, qui est payé au bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du régime et aux lois applicables, pour aider le bénéficiaire à poursuivre ses études au niveau postsecondaire.
 - k) **Paiement(s) de revenu accumulé** : tout montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas (a) et (c) à (e) de la définition d'une fiducie figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
 - l) **Placements en capital** : en tout temps, un montant, déduction faite des montants remboursés au titre des prestations du gouvernement conformément à l'article 7, n'excédant pas le moins élevé des montants suivants : (i) la valeur de l'actif du régime à ce moment; et (ii) le total des cotisations versées au régime jusqu'à ce moment qui sont admissibles au remboursement en vertu des lois applicables.
 - m) **Plafond cumulatif de REEE** : montant maximal à vie des cotisations pouvant être versées à tous les régimes enregistrés d'épargne-études pour une personne désignée comme étant un bénéficiaire de ces régimes, conformément à l'article 204.9(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
 - n) **Prestations du gouvernement** : ces prestations représentent collectivement les Subventions canadiennes pour l'épargne-études, les Bons d'études canadiens et tout autre paiement versé au titre du régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou en vertu d'un programme provincial désigné.
 - o) **Programme de formation admissible** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins dix heures par semaine.
 - p) **Programme de formation déterminé** : conformément à la définition qui figure à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins douze heures par mois.
 - q) **Programme provincial désigné** : (i) programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi CEE* ou (ii) tout programme établi en vertu des lois d'une province afin d'inciter le financement des études postsecondaires des enfants au moyen des épargnes détenues dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
 - r) **Remboursement de cotisations** : à tout moment
 - i) remboursement d'une cotisation versée antérieurement, qui :
 - (A) a été effectuée autrement qu'au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études; et
 - (B) a été versée au régime par un souscripteur ou pour son compte; ou
 - ii) le remboursement d'un montant versé antérieurement au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, qui aurait constitué un remboursement de cotisations dans le cadre de l'autre régime s'il avait été versé antérieurement directement à un souscripteur de cet autre régime.
 - s) **Responsable public** : conformément à la définition qui figure à l'article 21(6) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, selon laquelle le responsable public d'un bénéficiaire pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, est le ministère, l'organisme ou l'établissement qui a la charge de ce bénéficiaire, ou le curateur public de la province de résidence du bénéficiaire.

- t) **SCEE** : la Subvention canadienne pour l'épargne-études, telle que décrite dans la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- u) **Souscripteur(s)** : à tout moment, une personne (autre qu'une fiducie) ou une personne (autre qu'une fiducie) et son époux ou conjoint de fait, ou une personne (autre qu'une fiducie) (qui est légalement le père ou la mère du (des) bénéficiaire(s)) et son ancien époux ou conjoint de fait (qui est aussi légalement le père ou la mère du (des) bénéficiaire(s)) qui est/sont nommée/nommés à ce titre dans la demande, ou un responsable public d'un bénéficiaire, et plus particulièrement :
- chaque personne ou responsable public ayant souscrit au régime auprès du promoteur;
 - une autre personne ou un autre responsable public qui, avant ce moment, a acquis les droits de souscripteur appartenant au responsable public dans le cadre du régime, en vertu d'un accord écrit;
 - la personne qui, avant ce moment, a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union libre ou de son échec; ou
 - après le décès d'un souscripteur du régime qui est une personne décrite en (i) ou (iii), toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui fait l'acquisition des droits de cette personne à titre de souscripteur dans le cadre du régime ou qui verse des cotisations au régime pour le compte du bénéficiaire;

N'est pas un souscripteur la personne ou le responsable public qui, auparavant, a disposé de ses droits à titre de souscripteur du régime dans les circonstances visées au paragraphe (ii) ou (iii) figurant ci dessus. Le cas échéant, et sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande, tous les avis, requêtes, directives et instructions relatifs au régime doivent être faits par écrit et signés par les deux souscripteurs.

2. Objet du régime :

- Le régime est offert par le promoteur afin que des paiements d'aide aux études soient versés au(x) bénéficiaire(s) et que celui ci (ceux ci) puisse(nt) bénéficier de prestations du gouvernement. Le régime ne permet le versement de paiements au bénéficiaire que si celui ci répond aux conditions énoncées à l'article 146.1(2) (g.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et autrement dans les lois applicables. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable du souscripteur et ne sont pas assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont retournées au souscripteur (ou selon les instructions que peut donner le souscripteur conformément à l'article 7 (b)). Sous réserve que le régime réponde aux conditions d'un régime enregistré d'épargne-études en vertu des lois applicables, le revenu net et les gains en capital réalisés nets (y compris la plus value en capital) provenant du placement des cotisations et des prestations du gouvernement n'entreront pas dans le calcul du revenu du souscripteur. Les paiements d'aide aux études et les prestations du gouvernement versés au bénéficiaire ou pour son compte entrent dans le calcul du revenu du bénéficiaire. Cependant, lorsqu'un souscripteur demande, conformément à l'article 7 (b), qu'une partie ou la totalité des cotisations soit versée à quelques-uns ou à l'ensemble des bénéficiaires, le montant en question n'entre pas dans le calcul du revenu de ces bénéficiaires.
- En considération de la réception par le promoteur des cotisations ainsi que des frais décrits à l'article 17, et sous réserve du remboursement des prestations du gouvernement conformément aux exigences des lois applicables, le promoteur accepte de payer, ou de voir à ce que soient payés, les paiements d'aide aux études et de veiller à ce que l'actif du régime soit irrévocablement détenu en fiducie par le fiduciaire conformément au régime pour l'une ou plusieurs des fins décrites aux paragraphes 9 a) (i) à (vi).

3. Enregistrement du régime :

Le promoteur demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de toute autre loi applicable appropriée dans la province de résidence du souscripteur. Chaque souscripteur reconnaît que, aux fins de cet enregistrement, le promoteur se fie à l'exactitude et à l'intégralité des renseignements qui sont fournis sur la demande signée par le(s) souscripteur(s). En outre, le promoteur présentera au moment opportun une demande de prestations du gouvernement pour le compte de chaque souscripteur qui lui aura demandé de le faire au moyen de la formule de demande dont il est fait mention au paragraphe 5 (c) et qui lui aura fourni à cette fin les numéros d'assurance sociale et les engagements requis. Les numéros d'assurance sociale obtenus relativement à une demande de prestations du gouvernement ne seront pas sciemment utilisés ou communiqués à toute autre fin.

4. Numéro d'assurance sociale :

- Le sous-alinéa 146.1(2) (g.3) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'un particulier ne peut être désigné à titre de bénéficiaire que si le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant la désignation et si le particulier réside au Canada au moment de la désignation, ou si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- Le sous-alinéa 146.1(2) (g.3) (ii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit qu'une cotisation ne peut être versée au régime relativement à un particulier bénéficiaire du régime que si le numéro d'assurance sociale du particulier est fourni au promoteur avant le versement de la cotisation et si le particulier réside au Canada au moment du versement, ou si la cotisation est effectuée au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- L'alinéa 146.1(2.3) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni relativement à une cotisation au régime, si le régime a été conclu avant 1999. Ces cotisations continuent de ne pas être admissibles aux prestations du gouvernement, et l'exemption relative au numéro d'assurance sociale s'applique uniquement aux bénéficiaires existants de tels régimes.
- L'alinéa 146.1(2.3) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) prévoit que le numéro d'assurance sociale d'un particulier n'a pas à être fourni relativement à la désignation d'un particulier non résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

5. Cotisations :

- Chaque souscripteur peut verser pour chaque bénéficiaire des cotisations au montant et au moment de son choix, sous réserve :
 - de tout montant minimum établi par le promoteur et communiqué par écrit de temps à autre à chaque souscripteur;
 - du plafond cumulatif de REEE;
 - qu'aucune cotisation ne soit versée au régime par un souscripteur ou pour son compte après la 31^e année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le régime a été souscrit; et
 - de toute autre restriction pouvant être stipulée de temps à autre dans les lois applicables. Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'égard de bénéficiaires qui sont âgés de 31 ans ou plus, à l'exception des cotisations effectuées au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études conformément aux lois applicables.

Chaque souscripteur accepte qu'il lui incombe de s'assurer que le total des cotisations versées pour un bénéficiaire (y compris un nouveau bénéficiaire qui hérite des cotisations de l'ancien bénéficiaire), à l'exclusion des cotisations versées au régime au moyen d'un transfert d'un autre régime enregistré d'épargne-études, ne dépasse pas le plafond cumulatif de REEE prescrit par les lois applicables de temps à autre.

Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect du plafond cumulatif de REEE donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, comme le prévoient les lois applicables, et chaque souscripteur accepte qu'il lui revient entièrement de payer ces pénalités et/ou cet impôt et de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt.

- Dans le cas de cotisations en nature, la valeur de ces cotisations équivaudra à leur juste valeur marchande au moment où elles sont versées au régime. Lorsque la juste valeur marchande ne peut être facilement déterminée, de l'avis du promoteur ou du fiduciaire, un souscripteur fournira une preuve écrite jugée satisfaisante par le promoteur ou le fiduciaire, selon le cas, établissant la juste valeur marchande, et la cotisation ne sera acceptée par le promoteur que lorsqu'une telle preuve satisfaisante de la juste valeur marchande aura été fournie et que la propriété enregistrée d'un tel bien aura été changée au profit du régime.
- Si un souscripteur désire présenter une demande de prestations du gouvernement, il doit le faire au moyen d'un formulaire et d'une façon que le ministre et le promoteur jugent acceptables. Le promoteur doit fournir le formulaire en question au(x) souscripteur(s) avant l'établissement de la demande ou immédiatement après. Le promoteur doit s'assurer que les prestations du gouvernement versées au régime sont administrées, investies et payées en conformité avec les dispositions du présent contrat, des lois applicables et des accords décrits à l'article 25. Lorsqu'une cotisation est versée au régime, elle est répartie également parmi les bénéficiaires qui peuvent recevoir des cotisations sauf si une allocation différente est spécifiée par le(s) souscripteur(s).
- Chaque souscripteur s'engage à informer le promoteur de tout changement survenu à l'égard de la situation d'un bénéficiaire (y compris tout changement de bénéficiaire ou changement de statut de résident d'un bénéficiaire) lorsqu'il verse une cotisation ou qu'il demande qu'un paiement d'aide aux études soit versé au bénéficiaire ou pour son compte.

6. Remboursement de cotisations :

Dès réception d'un avis écrit dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables stipulant que le promoteur doit rembourser les prestations du gouvernement dans certaines circonstances, chaque souscripteur est habilité :

- a) à recevoir, en tout temps et de temps à autre, un remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les honoraires et les frais applicables); ou
- b) à demander, de la façon prescrite par le promoteur, que la totalité ou une partie du remboursement de cotisations d'un montant ne dépassant pas les placements en capital (moins tous les honoraires et les frais applicables) soit payée à un ou plusieurs bénéficiaires. Le promoteur indiquera à l'Agence du revenu du Canada les paiements qui sont attribuables à de tels remboursements de cotisations.

Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites, sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande. Lorsqu'un remboursement de cotisations est fait, un remboursement équivalent de prestations du gouvernement doit être versé conformément à l'article 7. Chaque souscripteur reconnaît que de tels remboursements de cotisations peuvent entraîner des restrictions à l'égard des prestations futures du gouvernement versées pour les bénéficiaires du régime.

7. Remboursement de prestations du gouvernement :

Des remboursements de prestations du gouvernement seront payés conformément aux prescriptions des lois applicables, notamment :

- a) lors du retrait des cotisations à des fins autres que le financement des études;
- b) lors d'un paiement effectué conformément au paragraphe 9 a) (iii) ou (v);
- c) lors de certains transferts du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études;
- d) lors de la révocation de l'enregistrement du régime ou de la cessation du régime; et
- e) dans le cas de certains changements de bénéficiaires.

Des remboursements de prestations du gouvernement seront également versés lorsque les prestations en question ont été versées au régime par erreur.

8. Placements :

- a) Le promoteur doit s'assurer que l'actif du régime est détenu, investi et réinvesti en conformité avec les instructions que lui donne le souscripteur de temps à autre, les normes du secteur, les conditions du présent contrat et les lois applicables. Si nous ne recevons aucune instruction de votre part, nous investirons l'actif dans des parts du Fonds de marché monétaire canadien AGF jusqu'à ce que vous nous donniez des instructions à l'effet contraire. Le promoteur doit faire preuve de degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait afin de minimiser la possibilité que des placements ne soient pas conformes à la définition de «placement admissible» à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute autre disposition pertinente des lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, le promoteur peut suivre les instructions de l'un ou l'autre des souscripteurs.
- b) La propriété de l'actif du régime sera en tout temps dévolue uniquement au fiduciaire en sa qualité de fiduciaire du régime, et le(s) souscripteur(s) n'aura (n'auront) aucun intérêt dans l'actif du régime, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Le fiduciaire (ou ses mandataires autorisés) peut exercer les droits et pouvoirs d'un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient dans le cadre du régime, à l'exception du droit de voter et de celui de donner des procurations relativement à ces titres, qui sont exercés par le(s) souscripteur(s). À cette fin, le souscripteur est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du fiduciaire pour exécuter et envoyer les procurations et/ou d'autres instruments postés par le fiduciaire, ou le promoteur pour son compte, à chaque souscripteur conformément aux lois applicables. Si le régime compte deux souscripteurs, tous deux doivent signer les instructions écrites.
- c) Il revient au(x) souscripteur(s) d'obtenir les renseignements nécessaires au sujet des placements, notamment de déterminer si des placements devraient être souscrits, vendus ou conservés par le promoteur dans le cadre du régime, et de s'assurer que les placements constituent des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré d'épargne-études, conformément à la définition de «placement admissible» figurant à l'article 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à toute autre disposition pertinente des lois applicables, et que ces placements ne donnent pas lieu à des pénalités et/ou à un impôt de quelque nature que ce soit. Chaque souscripteur reconnaît que de tels placements peuvent occasionner des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime et que le non-respect des lois applicables donnera lieu à des pénalités et/ou à un impôt, et il accepte qu'il lui revient entièrement d'assumer ces pertes et qu'il lui incombe de payer les pénalités et/ou l'impôt qu'impose l'Agence du revenu du Canada au(x) souscripteur(s), ainsi que de remplir tous les documents requis relativement à cet impôt, que le promoteur ait ou non communiqué au(x) souscripteur(s) toute information qu'il a pu recevoir, ou tout jugement qu'il a pu se former, relativement à ce qui précède à tout moment. Chaque souscripteur reconnaît que le non-respect des lois applicables peut également donner lieu à la révocation du régime par l'Agence du revenu du Canada.

9. Retraits :

- a) Dès réception d'instructions écrites du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) dans la forme prescrite par le promoteur et sous réserve des exigences raisonnables que le promoteur peut imposer de même que des dispositions des lois applicables, le promoteur permettra que des retraits soient effectués du régime (jusqu'à concurrence du montant de l'actif du régime, déduction faite des frais du promoteur et du fiduciaire ou d'autres montants à payer en vertu de l'article 17, de tout remboursement de prestations du gouvernement prévu à l'article 7 et de toute retenue d'impôt aux termes des lois applicables) :
 - (i) pour verser des paiements d'aide aux études à un bénéficiaire, ou pour son compte, si celui-ci :
 - (I) est inscrit à un programme de formation admissible comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (II) a au moins 16 ans et est inscrit à un programme de formation déterminé comme étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et si selon le cas :
 - (III) il satisfait à la condition du sous-alinéa (I) ci-dessus, et
 - (A) il satisfait à cette condition pendant au moins treize semaines consécutives au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement; ou
 - (B) la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur au cours de la période de douze mois se terminant au moment du versement ne dépasse pas le plafond établi par les lois applicables ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre relativement au bénéficiaire, ou
 - (IV) il satisfait à la condition du sous-alinéa (II) ci-dessus et la somme du paiement et des autres paiements d'aide aux études versés au bénéficiaire, ou pour son compte, dans le cadre de tous les régimes enregistrés d'épargne-études du promoteur au cours de la période de treize semaines se terminant au moment du versement ne dépasse pas le plafond établi par les lois applicables ou tout montant supérieur approuvé par écrit par le ministre relativement au bénéficiaire;
 - (ii) pourvu que le(s) souscripteur(s) confirme(nt) par écrit, dans le cadre des instructions écrites, le statut de résident du bénéficiaire.

À la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) et dès réception de la documentation nécessaire, le promoteur demandera au ministre d'approuver le paiement à un bénéficiaire donné d'un montant supérieur à celui qui est prévu au sous-alinéa 9 a) (i) (III) ou (IV).

Lorsqu'un paiement d'aide aux études est versé à un bénéficiaire, le paiement comprend les prestations du gouvernement conformément aux lois applicables, jusqu'à concurrence du montant maximal permis par celles-ci.

- (ii) à titre de remboursement de cotisations (conformément à l'article 6);
- (iii) à un établissement d'enseignement agréé au Canada et visé au sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement, c'est-à-dire un établissement d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi canadienne sur les prêts étudiants, soit par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou désigné par le ministre de l'Éducation de la province de Québec pour l'application d'une *Loi respectant l'aide financière pour les frais d'études*;
- (iv) pour rembourser des prestations du gouvernement;

- (v) pour verser des paiements de revenu accumulé pourvu que :
 - (I) le paiement soit versé à un souscripteur, ou pour son compte, qui réside au Canada au moment du versement;
 - (II) le paiement soit versé à une seule personne, ou pour son compte, et non conjointement à une autre personne, ou pour son compte; et
 - (III) selon le cas :
 - (A) le versement est effectué après la neuvième année qui suit celle de l'établissement du régime et chaque bénéficiaire (autre que le défunt) et tout bénéficiaire antérieur du régime avait 21 ans avant le moment du versement et qui n'a pas droit, à ce moment à un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime;
 - (B) le versement est effectué dans la 35e année qui suit celle de l'établissement du régime; ou
 - (C) chaque particulier qui était un bénéficiaire dans le cadre du régime est décédé avant le moment du versement.

Lorsqu'un bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou pourrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire, le promoteur, à la demande du souscripteur (des deux souscripteurs, le cas échéant, et sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande) et dès réception de la documentation nécessaire, demandera au ministre du Revenu national d'approuver la renonciation aux exigences énoncées au paragraphe 9 a) v) (III) (A) des présentes.

Le régime devra prendre fin avant le 1er mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué sur le régime.

- (vi) à une fiducie qui détient irrévocablement des biens qui lui ont été transférés en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études pour l'une des fins décrites au paragraphe 2(b) et aux alinéas 9 a) (i) à (vi) et que permettent les lois applicables. La date d'entrée en vigueur d'un tel transfert du régime à un régime enregistré d'épargne-études doit être établie conformément à l'article 10.

Il est entendu qu'aucun versement ne sera fait à partir du régime lorsque la juste valeur marchande de l'actif du régime est moindre que le total de toutes les prestations du gouvernement versées au régime moins toutes prestations retirées du régime, à moins que le versement ne constitue un paiement d'aide aux études fait à un bénéficiaire ou pour son compte et que la totalité du versement soit attribuable à des prestations du gouvernement.

Le promoteur déterminera si les conditions préalables au versement d'un paiement d'aide aux études ont été remplies; cette décision sera décisive et obligatoire pour le(s) souscripteur(s), le(s) bénéficiaire(s) et toute autre personne qui peut avoir droit à des versements dans le cadre du régime.

- b) Chaque souscripteur reconnaît et comprend que les lois applicables exigent qu'un bénéficiaire rembourse tout montant de prestations du gouvernement reçu qui excède le plafond prescrit. Si une personne est bénéficiaire de plus d'un régime enregistré d'épargne-études, il lui incombera entièrement de s'assurer que toutes les prestations du gouvernement qu'elle reçoit au delà du plafond prescrit par les lois applicables sont remboursées. Le promoteur fournira au bénéficiaire un avis faisant état de cette obligation.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) (i) ci-dessus, un paiement d'aide aux études versé au bénéficiaire ou pour son compte peut être fait en tout temps dans les six mois suivant le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit, si les exigences du paragraphe (i) avaient été satisfaites si le paiement avait été fait immédiatement avant ce moment. En outre, un paiement d'aide aux études fait conformément au présent paragraphe c) mais non au paragraphe (i) sera réputé, aux fins de l'application du paragraphe i) à ce moment et après, avoir été fait avant le moment mentionné ci-dessus dans le présent paragraphe c).
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) (v) ci-dessus, aux termes du régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), le(s) souscripteur(s) et le titulaire d'un REEI pour le bénéficiaire peuvent conjointement choisir, dans la forme prescrite, de verser un paiement de revenu accumulé au bénéficiaire du REEI, mais seulement si, au moment du choix :
 - (i) le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
 - (ii) le paiement est versé après la 9e année qui suit l'année d'établissement du régime et que chaque bénéficiaire actuel ou passé aux termes du régime a au moins 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à recevoir des paiements d'aide aux études; ou
 - (iii) le paiement est versé l'année de cessation du régime.

10. Transferts :

Le souscripteur peut, en tout temps, demander par écrit (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs, et sauf indication contraire des cosouscripteurs dans la demande) que le fiduciaire, ou le promoteur pour le compte du fiduciaire, transfère des sommes (y compris les prestations du gouvernement) d'un autre régime enregistré d'épargne-études dans le régime et du régime à un autre régime enregistré d'épargne-études. Les transferts auront lieu même s'ils entraînent le remboursement des prestations du gouvernement ou des restrictions à l'égard des prestations futures versées pour les bénéficiaires du régime.

Conformément à l'article 146.1(6.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tout régime enregistré d'épargne-études qui reçoit un transfert est réputé avoir été établi à l'une des dates suivantes, selon celle qui est la plus rapprochée : le jour où le régime enregistré d'épargne-études qui reçoit le transfert (le régime cessionnaire) a été établi, et le jour où le régime enregistré d'épargne-études duquel se fait le transfert (le régime cédant) a été établi.

Conformément à l'alinéa 146.1(2) (i.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le régime n'acceptera pas de transfert d'un régime enregistré d'épargne-études après qu'un paiement de revenu accumulé ait été fait à partir de celui-ci.

Conformément à l'article 204.9(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), chaque cotisation versée à un régime cédant par un souscripteur ou pour son compte avant un transfert est réputée avoir été versée par le souscripteur au titre de chaque bénéficiaire du régime cessionnaire, et le montant du transfert est réputé avoir été retiré du régime cédant, à moins qu'une des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) un bénéficiaire du régime cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du régime cédant, ou
- b) un bénéficiaire du régime cessionnaire n'avait pas atteint 21 ans au moment du transfert et son père ou sa mère était celui ou celle d'une personne qui était, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime cédant.
 - (i) soit que le régime cessionnaire permet qu'il y ait plus d'un bénéficiaire du régime à la fois, ou
 - (ii) soit que, dans tous les autres cas, le bénéficiaire du régime cessionnaire n'ait pas atteint l'âge de 21 ans au moment où le régime cessionnaire a été établi.

Si les conditions établies au paragraphe (a) ou (b) ci-dessus ne sont pas remplies, le transfert peut donner lieu au versement d'une cotisation excédentaire au régime cédant. Chaque souscripteur du régime cédant est réputé être un souscripteur du régime cessionnaire aux fins de l'impôt applicable aux cotisations excédentaires qui est exigible à la suite d'un transfert, conformément aux articles 204.9(5) et 204.91(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. Traitement fiscal des paiements de revenu accumulés :

Le calcul du revenu d'un souscripteur pour une année d'imposition donnée comprend chaque paiement de revenu accumulé reçu au cours de cette année.

Chaque souscripteur comprend que si la personne qui reçoit le paiement de revenu accumulé :

- a) est un souscripteur initial, ou
- b) a acquis les droits d'un souscripteur conformément à une ordonnance ou à un décret rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit visant à partager des biens entre la personne et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de l'échec de leur mariage ou de leur union libre,

la totalité ou une partie du paiement peut être transférée, sans qu'un paiement d'impôt ne soit exigé, à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») d'un souscripteur ou à un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou du conjoint de fait d'un souscripteur, comme le permettent les lois applicables, sous réserve des droits de cotisation à un REER du souscripteur et des limites établies à l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

12. Bénéficiaires:

- a) Chacun des bénéficiaires doit être uni à un souscripteur vivant par les liens du sang ou de l'adoption, ou avoir été ainsi uni à un souscripteur initial décédé, aux termes des lois applicables, et doit avoir moins de 21 ans au moment de sa désignation comme bénéficiaire, à moins que, immédiatement avant cette désignation, le bénéficiaire était bénéficiaire d'un autre régime enregistré d'épargne-études pouvant compter plus d'un bénéficiaire à un moment donné. Un souscripteur peut désigner un bénéficiaire et révoquer cette désignation pour en désigner un autre au moyen d'un avis écrit (signé conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) présenté dans une forme que le promoteur juge acceptable. Si plus d'un instrument est remis au promoteur, celui dont la date de signature est la plus récente sera retenu.
- b) Dans les 90 jours suivant le moment où une personne devient un bénéficiaire du régime, le promoteur doit informer la personne (ou, si elle a moins de 19 ans à ce moment et qu'elle demeure habituellement avec son père ou sa mère ou est sous la tutelle d'un responsable public, ce dernier ou cette dernière) par écrit de l'existence du régime et des nom et adresse de chaque souscripteur du régime.

13. Compte et relevés du fiduciaire :

Conformément aux lois applicables, le promoteur tiendra un (des) compte(s) en fiducie distinct(s) ouvert(s) au nom du fiduciaire en fiducie pour le(s) souscripteur(s) (les «comptes») où seront consignés :

- (i) les cotisations versées au régime et les retraits du régime, le nom du bénéficiaire pour qui ces paiements ont été faits, la date à laquelle le promoteur a reçu les cotisations, ainsi qu'une indication à savoir si ces paiements ont donné lieu au versement ou au remboursement des prestations du gouvernement;
- (ii) les renseignements relatifs à toutes les opérations de placement effectuées et aux placements détenus dans le cadre du régime;
- (iii) la valeur de l'actif du régime;
- (iv) les frais et les coûts payés à même l'actif du régime;
- (v) toutes les SCEE, les Bons d'études canadiens et les autres prestations du gouvernement versés au régime ou retirées du régime, ainsi que la partie des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire ou pour son compte qui est attribuable aux SCEE, aux Bons d'études canadiens et aux autres prestations du gouvernement versés au régime;
- (vi) tous les transferts reçus ou faits à partir du régime;
- (vii) tous les revenus de placement, gains et pertes, enregistrés par le régime et tous les paiements de revenu accumulé faits à chaque souscripteur;
- (viii) tous les montants versés à un bénéficiaire ou pour son compte à titre de paiements d'aide aux études, et la date de chaque paiement;
- (ix) tous les montants versés à des établissements d'enseignement agréés aux termes du sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou à une fiducie en faveur de tels établissements, ou les autres montants versés à chaque souscripteur ou conformément aux instructions du souscripteur, en vertu des alinéas 9 (a) (ii) et (v), la date du paiement et son destinataire; et
- (x) tout autre renseignement que le promoteur ou le fiduciaire peut juger utile ou qui peut être exigé aux termes des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC.

Le promoteur, vous fournira un relevé de compte ou le mettant à votre disposition par voie électronique au moins une fois par année. Ces renseignements, ainsi que tout autre renseignement ayant trait au régime, seront fournis au ministre du Revenu national, le ministre, et à EDSC qui pourront effectuer des inspections et des vérifications de temps à autre, conformément aux exigences des lois applicables et des ententes conclues de temps à autre entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC.

14. Nomination du fiduciaire :

Le promoteur s'assurera qu'une société résidant au Canada qui est titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément au paragraphe 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est nommée à titre de fiduciaire du régime conformément aux lois applicables afin d'agir comme fiduciaire de l'actif du régime et de détenir irrévocablement l'actif du régime aux fins décrites au paragraphe 2 (b). Le promoteur assumera, en dernier ressort, la responsabilité du régime et du versement des paiements d'aide aux études.

15. Délégation :

Le fiduciaire détiendra de façon irrévocable l'actif du régime, et la responsabilité de l'actif du régime incombera, en dernier ressort, au fiduciaire. Sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit sa responsabilité ultime à l'égard de l'actif du régime, le fiduciaire peut (et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer au promoteur, à ses successeurs et ayants droit, à titre d'unique mandataire du fiduciaire, certains pouvoirs et devoirs relatifs à l'actif du régime que le promoteur et le fiduciaire peuvent déterminer de temps à autre. Dans la mesure où le fiduciaire a délégué au promoteur l'exercice de la totalité ou d'une partie des activités de la fiducie à l'égard de l'actif du régime, une telle délégation sera jugée être dans le meilleur intérêt de la fiducie, du (des) souscripteur(s) et du (des) bénéficiaire(s). Le fiduciaire informera le ministre ou EDSC de la nomination d'un mandataire conformément aux dispositions de l'entente entre le fiduciaire et le ministre ou EDSC, s'il y a lieu.

Le promoteur peut (et chaque souscripteur l'autorise expressément à le faire) déléguer certaines responsabilités de promoteur à son mandataire ou à un tiers.

16. Remplacement du fiduciaire :

Le fiduciaire peut démissionner en tout temps à titre de fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours notifiés au promoteur, ou au moyen de tout avis plus court que le promoteur peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger. Le promoteur peut demander la démission du fiduciaire au moyen d'un préavis écrit de soixante (60) jours notifiés au fiduciaire, ou au moyen de tout avis plus court que le fiduciaire peut juger suffisant ou que les lois applicables peuvent exiger.

Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant le retrait ou la démission du fiduciaire, respectivement, le promoteur doit, au cours de la période du préavis mentionnée aux présentes, désigner par écrit au moyen d'un instrument un nouveau fiduciaire (le «nouveau fiduciaire») qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si le promoteur omet de désigner un nouveau fiduciaire dans le délai applicable, le fiduciaire est autorisé à désigner un nouveau fiduciaire qui est une société résidant au Canada et titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, conformément à l'alinéa 146.1(2) (a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La partie qui désigne le nouveau fiduciaire s'engage à exiger du nouveau fiduciaire qu'il signe un accord avec le ministre ou EDSC, selon le cas, dès sa nomination à titre de nouveau fiduciaire, ou par la suite, dans un délai raisonnable.

Le fiduciaire avisera l'Agence du revenu du Canada et le ministre ou EDSC avant sa démission ou son retrait et avant la désignation d'un nouveau fiduciaire, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le fiduciaire et le ministre ou EDSC, selon le cas. Le promoteur avisera le ministre avant de procéder au retrait du fiduciaire en vertu des présentes, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas.

À compter de la démission ou du retrait du fiduciaire conformément aux dispositions figurant ci-dessus, et sous réserve que le fiduciaire ait reçu tous frais et honoraires qui lui sont dus ainsi que les quittances, actes de transfert et reçus qu'il peut raisonnablement demander relativement au transfert de l'actif du régime au nouveau fiduciaire, le fiduciaire signera et remettra au nouveau fiduciaire tous les actes de cession, actes de transfert et autres documents qu'il peut être raisonnable de donner pour que la nomination du nouveau fiduciaire prenne effet, et le nouveau fiduciaire acceptera alors d'être lié par les dispositions des présentes (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «fiduciaire» comprendront le nouveau fiduciaire). Cependant, le fiduciaire ne transférera aucune des prestations du gouvernement versées au régime au nouveau fiduciaire avant que le nouveau fiduciaire n'ait signé un accord avec le ministre ou EDSC, selon le cas, et que le fiduciaire ait été remboursé des frais découlant de la conservation des prestations dans le régime par le fiduciaire.

Le promoteur enverra un avis de remplacement du fiduciaire en vertu des présentes à chaque souscripteur.

Si une fiducie régie par le régime prend fin et qu'une nouvelle fiducie est établie, l'actif du régime doit servir pour l'une ou plusieurs des fins décrites au paragraphe 2(b).

Nonobstant toute autre disposition des présentes, toute société de fiducie issue de la fusion ou de la continuation du fiduciaire ou qui prend en charge la plus grande part des affaires du fiduciaire (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) devient par le fait même le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ou formalité.

17. Honoraires et frais :

- a) Le fiduciaire et le promoteur auront droit à des honoraires raisonnables dont le montant peut être fixé de temps à autre par le fiduciaire et/ou le promoteur, selon les cas, pourvu que le promoteur donne à chaque souscripteur un préavis d'au moins 60 jours de tout changement dans le montant de ces honoraires et frais. Le promoteur peut également toucher des commissions usuelles de courtage sur les opérations de placement et de réinvestissement qu'il a effectuées.
- b) Le promoteur et le fiduciaire auront également droit à des honoraires raisonnables relativement à des services exceptionnels qu'ils auront dû assurer en vertu des présentes, en fonction du temps et des responsabilités nécessaires.
- c) Tous les honoraires du promoteur et du fiduciaire seront prélevés sur les comptes. Tous les frais engagés raisonnablement par le promoteur et le fiduciaire pour l'administration du régime et de l'actif du régime (tels que frais d'émission de certificat, frais de poste ou de messagerie, frais de télécopie, etc.) et les autres débours et charges (y compris tous les impôts, sauf les impôts imposés directement au promoteur, et les remboursements de prestations du gouvernement) seront prélevés sur les comptes.
- d) Les honoraires relatifs au régime (tels que les honoraires de conseiller en placements imputés par le fiduciaire directement à un souscripteur) ne sont pas déductibles pour le(s) souscripteur(s). Les honoraires relatifs à l'actif du régime, comme les commissions de courtage et les frais de gestion des fonds communs de placement, sont considérés comme des frais du régime et sont, à ce titre, déduits de l'actif du régime disponible aux fins du remboursement de cotisations, des paiements d'aide aux études, des paiements de revenu accumulé et des paiements faits à un établissement d'enseignement agréé au Canada visé au sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement.
- e) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le promoteur, lorsqu'il a obtenu l'accord du fiduciaire, a le pouvoir de liquider, ou de veiller à ce que soit liquidée, de temps à autre, une partie suffisante des placements pour payer tout montant que le souscripteur ou le régime doit payer (en vertu du régime ou d'une ordonnance d'un tribunal), ou qui est exigé ou perçu en vertu des lois applicables, ou pour payer les frais administratifs et autres dépenses du promoteur et du fiduciaire. Une telle vente d'actifs sera faite aux prix que le promoteur pourra, à son entière discrétion, déterminer, et le promoteur ne saurait en aucun cas être responsable de toute perte résultant d'une telle vente.

18. Responsabilité du promoteur et du fiduciaire :

À moins que cela ne découle d'un manque de probité, de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire, d'une grossière négligence ou d'une insouciance grave de la part du promoteur ou du fiduciaire, le promoteur et le fiduciaire, de même que leurs employés, leurs dirigeants et leurs administrateurs respectifs, n'assumeront aucune responsabilité en vertu des présentes à l'égard i) de tout impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé en vertu des lois applicables dans le cadre du régime (sauf les impôts imposés directement au promoteur); ii) de la réception et du moment de la réception de toutes prestations du gouvernement; iii) de tout remboursement de prestations qui peut être exigé en vertu des lois applicables; iv) des coûts que le promoteur ou le fiduciaire peut engager dans l'exercice de ses fonctions en vertu des présentes ou des lois applicables; ou v) de toute perte ou dommage ou de tout impôt subi ou à payer par le régime, par un souscripteur ou par un bénéficiaire en vertu du régime par suite du non-respect de l'accord conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions. À cet égard, le promoteur et le fiduciaire peuvent se rembourser, ou peuvent payer, de tels remboursements de prestations du gouvernement, impôt, ou coûts à même le capital ou le revenu, ou en partie à même le capital et en partie à même le revenu du régime si le promoteur ou le fiduciaire, à son entière discrétion, juge opportun de procéder ainsi. Le souscripteur s'engage, en tout temps, à indemniser et à tenir à couvert le promoteur et le fiduciaire à l'égard de tout remboursement de prestations du gouvernement, impôt, intérêt ou pénalité qui peut être exigé dans le cadre du régime ou des coûts engagés par le promoteur ou le fiduciaire relativement au régime ou de toute perte subie par le régime (à l'exception des pertes qui relèvent de la responsabilité du promoteur ou du fiduciaire en vertu des présentes) par suite du non-respect de l'accord conclu entre le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, ou des lois applicables ou par suite des paiements ou distributions faits à partir du régime conformément à ces conditions.

Chaque souscripteur reconnaît et accepte que tous les placements que comprend l'actif du régime sont détenus au risque du (des) souscripteur(s), et que le promoteur et le fiduciaire ne sauraient être responsables de tout dommage, perte ou moins-value subi par les placements.

Le promoteur peut se fier à tout énoncé ou document fourni par un souscripteur qu'il juge authentique et n'est pas tenu de procéder à une enquête à cet égard.

L'indemnisation du promoteur et du fiduciaire qui précède et la limitation des responsabilités du promoteur et du fiduciaire demeureront valables une fois que le régime aura pris fin.

19. Modification du régime :

Au moyen d'un préavis d'au moins 60 jours notifié à chaque souscripteur, avec l'accord écrit du fiduciaire et conformément aux lois applicables, le promoteur peut, de temps à autre, modifier le régime avec l'assentiment des autorités fiscales et des autres autorités réglementaires pertinentes ayant compétence sur le régime, sous réserve toutefois que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme régime enregistré d'épargne-études au sens des lois applicables ou faire en sorte que les bénéficiaires ne soient pas admissibles aux prestations du gouvernement conformément aux lois applicables. Cependant, si le régime doit être modifié afin qu'il continue à satisfaire aux exigences des lois applicables et de leurs modifications successives, le promoteur n'est pas tenu de donner au(x) souscripteur(s) un préavis de modification du régime, et les modifications entrent en vigueur immédiatement après avoir été apportées.

20. Cession par le promoteur :

Le promoteur peut céder les droits et obligations qui lui reviennent en vertu des présentes à toute autre entité résidant au Canada relativement à l'exercice des droits et obligations du promoteur du régime, pourvu que le cessionnaire accepte de conclure et conclut un accord avec le ministre ou EDSC, selon le cas (auquel cas toutes les références faites dans les présentes au «promoteur» comprendront le cessionnaire). Avant de procéder à la cession, le promoteur avisera le ministre ou EDSC, conformément aux dispositions de l'accord conclu entre le promoteur et le ministre ou EDSC, selon le cas, et il informera l'Agence du revenu du Canada de la cession des droits et obligations du promoteur à une autre entité. Le promoteur remettra à chaque souscripteur un avis de cette cession. Cependant, le promoteur demeurera, en dernier ressort, responsable de l'administration du régime et versera, ou veillera à ce que soient versés, les paiements d'aide aux études. Le promoteur continuera d'assurer les services administratifs relatifs au régime qui sont exigés en vertu des présentes et qu'il juge nécessaires de temps à autre.

21. Successeurs :

Sous réserve de toute disposition contraire, le régime lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs administrateurs et leurs représentants successoraux respectifs, et s'applique en leur faveur. Il est entendu, sous réserve des dispositions des lois applicables, que l'entité issue de la fusion ou de la restructuration du promoteur deviendra le promoteur en vertu des présentes.

Nonobstant ce qui précède, avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou restructuration, le cas échéant, le promoteur avisera l'Agence du revenu du Canada et apportera au régime les modifications que peut exiger cette dernière par suite de la fusion ou de la restructuration.

22. Avis :

Tout avis, déclaration ou accusé de réception donné par le promoteur ou le fiduciaire à un souscripteur ou un bénéficiaire sera jugé suffisant s'il est remis en main propre, en le mettant à votre disposition par voie électronique, ou envoyé par la poste, port payé, à l'adresse du souscripteur ou du bénéficiaire indiquée sur la demande ou à toute autre adresse notifiée par écrit au promoteur par le souscripteur ou le bénéficiaire de temps à autre, à cette fin, et sera réputé avoir été reçu au moment où il est remis en main propre ou électroniquement au souscripteur ou au bénéficiaire, selon le cas, ou trois (3) jours ouvrables après sa mise à la poste. Tout avis donné par un souscripteur au promoteur ou au fiduciaire sera jugé suffisant s'il est envoyé par fax ou par tout autre moyen électronique acceptable pour le promoteur ou le fiduciaire, remis en main propre ou envoyé par la poste, port payé, au promoteur, ou au fiduciaire, respectivement, à son bureau de Toronto ou de Toronto, respectivement, et sera réputé avoir été reçu par le promoteur ou le fiduciaire, respectivement, au moment où il aura effectivement été reçu.

23. Date de cessation :

Le(s) souscripteur(s) doi(ven)t indiquer dans la demande la date de cessation du régime (la «**date de cessation**»), qui doit être au plus tard le dernier jour de la trente cinquième (35e) année suivant l'année où le régime a été établi. Le régime peut prendre fin avant cette date, à une date acceptée par écrit par le(s) souscripteur(s) et le promoteur, et prendra fin avant cette date, à une date prescrite par les lois applicables de temps à autre. Le promoteur doit fournir à chaque souscripteur un avis de la date de cessation au moins trois (3) mois avant la date de cessation, sauf lorsque celle-ci a été changée par le(s) souscripteur(s) pour une date qui tombe moins de six (6) mois après le moment où le promoteur reçoit l'avis de désignation.

À la date de cessation, sous réserve des dispositions des lois applicables et des conditions des instructions données par le souscripteur (conjointement, lorsqu'il y a deux souscripteurs, et sauf indication contraire des souscripteurs dans la demande) au promoteur avant la date de cessation conformément à l'article 10, le promoteur doit verser à l'établissement d'enseignement agréé aux termes du sous-alinéa 118.6(1) (a) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) désigné par le(s) souscripteur(s), ou à une fiducie en faveur de cet établissement, un montant équivalent à l'actif du régime, moins

toute cotisation restant dans le régime, moins tout impôt, pénalité ou autres frais impayés exigés en vertu des lois applicables, moins toutes prestations du gouvernement et moins tous les honoraires ou frais du fiduciaire ou du promoteur en vertu des présentes qui sont impayés (le «**montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné**»). Le promoteur doit liquider toute cotisation restant dans le régime et envoyer le produit égal au remboursement des cotisations à l'adresse inscrite au dossier du (des) souscripteur(s), au nom du (des) souscripteur(s). Si aucun établissement d'enseignement n'a été désigné par le(s) souscripteur(s), le fiduciaire, à son entière discrétion, désigne l'établissement d'enseignement et le promoteur doit payer le montant du versement à l'établissement d'enseignement désigné à l'établissement d'enseignement désigné, ou à une fiducie en sa faveur.

24. Évaluation :

Le promoteur déterminera de temps à autre la valeur de l'actif du régime conformément aux pratiques applicables du secteur, et cette valeur sera concluante à toutes les fins des présentes.

25. Accords conclus par le promoteur et le fiduciaire :

Le promoteur et le fiduciaire peuvent (et chaque souscripteur les autorise expressément à le faire), respectivement, conclure, modifier, reconduire et résilier un accord entre le promoteur et le fiduciaire, respectivement, et le ministre ou EDSC, selon le cas, afin de permettre à chaque souscripteur de bénéficier des prestations du gouvernement en vertu des lois applicables.

26. Feuilles de renseignements :

Le promoteur fournira à chaque souscripteur, à chaque bénéficiaire et aux autres personnes pertinentes les renseignements ayant trait aux montants versés au régime ou retirés du régime et aux autres opérations effectuées à l'égard du régime qui doivent être fournis en vertu des lois applicables afin de permettre à ces personnes de remplir leur déclaration de revenus. Le promoteur présentera par ailleurs au ministre du Revenu national les déclarations exigées par les lois applicables, comme une déclaration de renseignements portant sur les placements du régime.

27. Exactitude des renseignements :

Chaque souscripteur atteste que les renseignements fournis au promoteur relativement au régime sont exacts et s'engage à fournir au promoteur une preuve de l'exactitude des renseignements relatifs au régime, au besoin.

28. Lois applicables :

Le régime est régi et doit être interprété et exécuté conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales qui y sont applicables. S'il y a incompatibilité entre les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Ontario) et celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'emporteront.

29. Aucun avantage :

Aucun avantage, au sens de l'article 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut être étendu à un souscripteur ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le souscripteur, sauf les avantages ou prestations qui peuvent à l'occasion être autorisés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

30. Accès au dossier (au Québec seulement) :

Le(s) souscripteur comprend (comprennent) que les renseignements contenus dans la demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du promoteur. L'objet de ce dossier est de permettre au fiduciaire, au promoteur et à leurs mandataires et représentants respectifs d'évaluer la demande, de répondre à toute question formulée par un souscripteur ou un bénéficiaire au sujet de la demande ou du dossier en général, de gérer le compte et de donner suite à toute directive émanant d'un souscripteur sur une base continue.

Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par le fiduciaire ou le promoteur afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seuls les employés, agents ou mandataires respectifs du fiduciaire ou du promoteur, ou toute autre personne désignée pour exécuter les devoirs et obligations du fiduciaire ou du promoteur, ainsi que toute autre personne autorisée par écrit par le(s) souscripteur(s), auront accès à ce dossier.

Chaque souscripteur comprend par ailleurs que son dossier sera conservé à l'établissement du promoteur et que le(s) souscripteur(s) et le(s) bénéficiaire(s) pourront y consulter leur dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de se prévaloir de tels droits, le souscripteur ou le bénéficiaire devra envoyer un avis écrit au fiduciaire : Société de fiducie Computershare du Canada, 100 University Ave. – 11th Floor, Toronto Ontario. M5J 2Y1



Placements AGF Inc.

CIBC SQUARE, Tower One, 81, rue Bay, bureau 4000, Toronto (Ontario) M5J 0G1
AGF.com Téléphone : 1-800-268-8583 Télécopieur : 1-888-329-4243

AGF collabore à la création de solutions commerciales pour faire face à la demande de ressources naturelles de l'industrie et trouver des moyens de minimiser notre impact sur l'environnement. Nous avons donc conçu nos formulaires de demande dont la partie principale est réutilisable et la page couverture recyclable. De plus, nos formulaires sont imprimés sur du papier certifié par le Forest Stewardship Council® (FSC). La certification du FSC garantit que le papier du présent document contient des fibres provenant de forêts bien gérées et exploitées de façon responsable qui sont soumises à des normes environnementales et socio-économiques rigoureuses. AGF s'engage à continuer de chercher des façons de protéger et de conserver notre environnement pour les générations futures.

MD MC Le logo « AGF » et toutes les marques associées sont des marques déposées ou des marques de commerce de La Société de Gestion AGF Limitée et sont utilisés aux termes de licences.